"accessible pour consultation sous le régime de l'article 10."

## Clause 7

Strike out lines 8 to 12, on page 5, and substitute the following therefor:

"application, disclosed by the applicant or by a person who obtained knowledge of the invention, directly or indirectly, from the applicant, in".

Strike out lines 15 to 31, on page 5, and substitute the following therefor:

- "(1.1) Any inventor or legal representative of an inventor of an invention may, within twelve months after the filing of an application for a patent for the invention, file a second application for a patent describing the same invention.
- (1.2) A second application for a patent that is filed in accordance with subsection (1.1) shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been filed on the date the first application was filed if, on the date of filing of the second application, the first application
  - (a) has not been withdrawn, abandoned or refused;
  - (b) has not been opened to the inspection of the public under section 10; and
  - (c) has not served as a basis for claiming a right of priority in any other country.
- (1.3) Subsection (1.2) does not apply in respect of a second application for a patent unless the applicant, within six months of the filing of that application, claims the protection afforded by that subsection and informs the Commissioner of the filing date and number of the first application.
- (1.4) Where a second application for a patent is filed in accordance with subsection (1.1), the first application shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been withdrawn on the day immediately after the date of filing of the second application.
- (1.5) For the purposes of subsection (1), when an application is filed or is deemed to have been filed on the date on which another application describing the same invention is filed or deemed to have been filed, each application shall be examined and a patent shall be alowed to issue without regard to the existence of the other application.
  - (1.6) For the purposes of subsection (1),".

## Clause 9

In the French version only, strike out line 15, on page 6, and substitute the following therefor:

"sentant légal ou le prédécessur en droit a".

In the French version only, strike out line 39, on page 6, and substitute the following therefor:

"en droit a déjà, lors du dépôt d'une".

Strike out lines 45 to 50, on page 6, and lines 1 to 9, on page 7, and substitute the following therefor:

«accessible pour consultation sous le régime de l'article

## Article 7

Retrancher les lignes 8 à 12, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«de la demande, l'invention a fait l'objet de la part du demandeur, ou d'un tiers ayant eu l'information à cet égard de façon directe ou autrement, d'une communication qui l'a».

Retrancher les lignes 15 à 27, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

- «(1.1) L'inventeur ou son représentant légal peut, dans les douze mois du dépôt d'une demande de brevet pour l'invention, déposer une deuxième demande qui décrit la même invention.
- (1.2) Cette deuxième demande est présumée, pour l'application de la présente loi, avoir été déposée à la date du dépôt de la première demande si celle-ci remplit, à la date du dépôt de la deuxième demande, les conditions suivantes:
  - (a) elle n'a pas été retirée, abandonnée ou refusée;
  - (b) elle n'est pas devenue accessible pour consultation sous le régime de l'article 10;
  - (c) elle n'a pas été invoquée pour réclamer un droit de priorité dans tout autre pays.
- (1.3) Le paragraphe (1.2) n'est pas applicable à l'égard d'une deuxième demande de brevet, sauf si le demandeur, dans les six mois du dépôt de celle-ci, réclame la protection prévue à ce paragraphe et avise le commissaire de la date du dépôt et du numéro de la première demande.
- (1.4) Dans le cas du dépôt d'une deuxième demande conformément au paragraphe (1.1), la première demande est présumée, pour l'application de la présente loi, avoir été retirée le lendemain de ce dépôt.
- (1.5) Pour l'application du paragraphe (1), en cas de simultanéité, réelle ou présumée, de ce dépôt de demandes décrivant la même invention, chaque demande est examinée et un brevet est accordé sans égard à l'autre demande.
  - (1.6) Pour l'application du paragraphe».

## Article 9

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 15, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«sentant légal ou le prédécesseur en droit a».

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 39, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«en droit a déjà, lors du dépôt d'une».

Retrancher les lignes 41 à 46, à la page 6, et les lignes 1 à 10, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit: